



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le PLU de Le Val (83)**

**n° saisine 2017-1760
n° MRAe 2018APACA13**

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuelles incidences sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

Suivant la réglementation européenne l'avis d'une Autorité environnementale, en l'occurrence la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, apprécie la prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable à la réalisation du plan ou du programme.

La MRAe s'appuie sur la Dreal pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Le responsable du plan rend compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis est également publié sur le site des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la Dreal :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	6
1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	6
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Sur la consommation et l'artificialisation des espaces naturels et agricoles.....	7
2.2. Sur la biodiversité et les habitats Natura 2000.....	8
2.3. Sur la ressource en eau.....	10
2.3.1. <i>Vulnérabilité et diversification de la ressource en eau potable</i>	10
2.3.2. <i>Assainissement des eaux usées</i>	10
2.4. Sur les risques.....	11
2.5. Sur le bruit et la qualité de l'air extérieur en lien avec les déplacements.....	12

Synthèse de l'avis

La commune de Le Val compte une population de 4 242 habitants sur une superficie de 3 934 ha et se situe en limite de l'agglomération de Brignoles. Ce territoire présente des atouts paysagers, mêlant les parcelles agricoles à terroirs viticoles aux zones boisées des massifs calcaires. La commune abrite également une biodiversité remarquable avec, notamment, la présence d'un habitat rare et original de *source pétrifiante avec formations de travertins* au lieu dit de la cascade du Baou, site classé Natura 2000.

Le projet de PLU a pour objectif de stopper l'étalement urbain qui affecte le territoire depuis les années 70. Pour ce faire, la commune prévoit d'ouvrir à l'urbanisation les espaces situés entre la déviation de la RD544, faisant l'objet d'une requalification en boulevard rural, et le vieux village. Parallèlement, elle souhaite développer son attractivité touristique en encadrant des activités de loisirs dont certaines sont déjà existantes.

Le manque de rigueur dans la méthodologie d'élaboration du PLU, ainsi que l'insuffisance de données permettant de définir l'état initial du territoire, ne permettent pas de justifier les choix retenus, de conclure sur les incidences de la mise en œuvre du projet de PLU et par conséquent d'expliquer les mesures d'évitement et de réduction proposées.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ne permet pas de conclure quant à l'absence d'incidence significative,

Malgré la volonté affichée de préserver les espaces agricoles, leur consommation demeure importante à l'échelle du territoire communal et la prise en compte de la biodiversité des milieux aquatiques est incomplète. De même, les incidences des systèmes d'assainissement des eaux usées sur la ressource en eau et les milieux récepteurs sont insuffisamment étudiés.

Recommandations principales

- ***Redéfinir l'enveloppe urbaine et réévaluer le potentiel de densification et de renouvellement de ces espaces, afin de limiter réellement la consommation et l'artificialisation d'espaces naturels ou agricoles.***
- ***Procéder à une évaluation rigoureuse des incidences sur les sites Natura 2000 et prendre les mesures d'évitement et de réduction qui permettent de garantir l'absence d'effet significatif sur les habitats et espèces de ces sites.***
- ***Compléter les connaissances sur la biodiversité des milieux aquatiques et terrestres, puis réévaluer les incidences du projet du PLU et les mesures d'évitement et de réduction proposées.***
- ***Compléter l'état initial et l'analyse des incidences des systèmes d'assainissement actuels et futurs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Préciser des mesures à mettre en œuvre et leurs échéances pour permettre de réduire les incidences avérées et potentielles.***

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) en deux parties (n°1.1 et n°1.2) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Le Val, située dans le département du Var, compte une population de 4 242 habitants sur une superficie de 3 934 ha. La commune est limitrophe de la commune de Brignoles et comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot (13)¹) de la Provence verte.

L'élaboration du PLU (9) de Le Val permet de redonner à la commune un document d'urbanisme, alors que le POS (10) est devenu caduc depuis le 27 mars 2017 en application de la loi ALUR².

Les objectifs du projet de PLU s'articulent autour de trois axes principaux : « *une requalification de la déviation (RD 554 et 562) et un développement des connexions et des possibilités de stationnement constituant un enjeu majeur de la planification du Val* », « *une redéfinition de l'enveloppe urbaine* » pour permettre la dynamisation du centre-ville et son pourtour et conserver son attractivité puisque la commune prévoit d'atteindre 6 500 habitants à l'horizon 15-20 ans, et enfin « *une volonté d'affirmer la protection et le développement des zones agricoles et de l'agriculture... pilier de l'économie valoise* » en lien avec les projets « *de développements touristiques diversifiés et de qualité...en se posant en pôle relais* ».

Parmi les choix retenus par la collectivité en termes d'ouverture à l'urbanisation de surfaces non artificialisées (19), on identifie :

- 20,4 ha classés en zones à urbaniser (AU), en quatre zones localisées dans l'enveloppe urbaine autour du centre-ville et encadrées par des OAP (6) ;
- 9,61 ha classés en zone urbaine (U), donc précédemment ouverts à l'urbanisation mais pas encore urbanisés, pour accueillir des programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale, dont 2,9 ha situés en frange de l'enveloppe urbaine ;
- 10,6 ha pour des emplacements réservés (ER), dont 4,7 ha destinés à la création d'espaces verts et de jardins en bordure du cours d'eau de la Ribierotte et 1,6 ha à la création d'un cimetière en zone N ;

¹ Les numéros entre parenthèses renvoient au glossaire en fin d'avis. Le Scot de la Provence Verte, approuvé le 14 janvier 2014, est en cours de révision.

² Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

- 98 ha concernés par la création de cinq Stecal (17) permettant l'encadrement d'activités industrielles existantes (la ferme photovoltaïque et la carrière du Juge) et touristiques (*paint-ball*, restauration à l'abord de la cascade du Baou et la création d'un éthno-site au sein d'un domaine agricole) ;
- en zone A et N pour l'autorisation d'extension des habitations existantes et des annexes aux habitations existantes ; néanmoins la surface potentiellement concernée n'est pas estimée ;
- la création d'une quinzaine d'emplacements prévus pour des espaces de stationnement essentiellement localisés en zone AU et U en périphérie du centre-ville ;

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des espaces agricoles (pour certains protégés par des AOP) et naturels constituant le paysage *valois*, en luttant contre l'étalement urbain et en maîtrisant l'artificialisation (1) des sols ;
- la protection de la ressource en eau, et en particulier celle destinée à l'alimentation en eau potable de la commune, la protection des pollutions accidentelles (par des activités et le transport de matière dangereuse (oléoduc, routier) et diffuses (liés à la présence de nombreux habitats individuels diffus) ;
- la préservation d'une biodiversité riche présente au sein des grands domaines naturels et forestiers du sommet du Cuit au nord et du Grand Claou au sud, ainsi que la prise en compte du site Natura 2000 du « Val d'Argens » en aval du cours d'eau de la Ribierotte ;
- la prise en compte des risques naturels d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau de la vallée de la Ribierotte ;
- la prise en compte des nuisances liées aux voies routières (bruit et qualité de l'air) en favorisant les modes de déplacement actifs à l'échelle de la zone urbaine et collectifs pour les liaisons avec les communes limitrophes ;

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Le rapport de présentation (tomes 1.1 et 1.2) comprend le diagnostic du territoire, la justification des choix retenus, l'évaluation environnementale (incluant l'évaluation des incidences du PLU sur Natura 2000) et le résumé non technique. La justification de certains choix retenus au regard de l'environnement (chapitre 4, tome 1.1) est exposée avant l'état initial de l'environnement (tome 1.2).

L'état initial de l'environnement (tome 1.2) ne conduit pas, comme il se doit, à la caractérisation et la hiérarchisation des enjeux environnementaux. Il n'intègre pas non plus les objectifs des documents de portée supérieure. Par conséquent, il n'est pas possible de se prononcer sur la qualité de l'intégration des enjeux environnementaux attendue dans une évaluation environnementale stratégique.

Enfin, concernant l'analyse des incidences du projet de PLU pour chacune des thématiques de l'environnement, l'autorité environnementale note que l'étude n'a pas intégré des informations ou des données importantes pourtant publiquement disponibles :

- en matière de biodiversité ;
- en matière préservation de la ressource en eau ;
- en matière de risque d'inondation.

Par conséquent l'argumentaire sur les choix retenus et leurs incidences potentielles sur l'environnement demeure incomplet.

Recommandation 1 : Compléter l'évaluation environnementale par des données sur la biodiversité, la préservation des ressources en eau et les risques d'inondation, hiérarchiser les enjeux environnementaux présents sur le territoire, puis, sur cette base, étayer le choix des secteurs de développement

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur la consommation et l'artificialisation des espaces naturels et agricoles

D'après les éléments de diagnostic de la démographie, la commune de Le Val souhaite stabiliser sa population autour du plafond de 6 500 habitants, soit l'accueil de 2 258 habitants supplémentaires à l'horizon 2037, ce qui correspond à une variation annuelle de la population entre 1,6 et 1,8 % en cohérence avec les prévisions du Scot. Sur cette base la commune annonce un besoin en logement de 985 logements³.

D'après le PLH (8) en cours, la commune de Le Val doit encore produire pour la période 2016-2019, 202 logements dont 64 logements sociaux. À plus long terme, 500 logements sociaux seront à réaliser sur la durée du PLU. L'étude ne précise pas si ce chiffre de 500 logements est compris dans le parc global de logement à produire de 985 logements. Enfin, aucune réflexion n'est menée sur la remobilisation des logements vacants (estimés actuellement à 214 logements).

L'analyse du potentiel de densification et de renouvellement urbain est menée sur une zone urbaine de 250 ha. La méthodologie retenue pour construire cette enveloppe n'est pas satisfaisante à plusieurs égards :

- la PAU (*la partie actuellement urbanisée*) inclut des parcelles non urbanisées (cf pages 17 à 20 du tome 1.2) en dents creuses (2) ou en frange d'urbanisation ; ce qui conduit à surestimer les zones urbanisées ou artificialisées ; la méthode utilisée ne permet pas d'estimer dans quelle proportion s'élève cette surestimation ;
- l'enveloppe urbaine reprend une partie de la PAU la plus urbanisée mais inclut également des dents creuses. Elle s'appuie sur une PAU critiquable (cf. supra) et le règlement ne précise pas les potentialités de densification sur l'ensemble de l'enveloppe urbaine excepté dans les OAP ;
- le zonage Nh est sorti de la PAU ; il concerne pourtant des secteurs déjà largement mités où les extensions du bâti existant sont autorisées (jusqu'à 40 % de la surface de plancher initiale en zone Nh) ainsi que les possibilités de réaliser des annexes (dans un maximum de

³ On relève une incohérence entre le nombre total de logements potentiels en densification de 985 logements (page 147) affiché en conclusion et les calculs intermédiaires en pages 145 et 146 dont la somme indique un total de 935 logements.

60 m²) et piscines (50 m² d'emprise pour le bassin) sans que les conséquences en soient mesurées .

Pour toutes ces raisons, il convient de commencer par définir l'enveloppe urbaine en resserrant sur les espaces réellement urbanisés, d'en évaluer le potentiel de densification et de renouvellement, et d'estimer le nombre de logements pouvant y être réalisés. Si cette enveloppe ne suffit pas à répondre aux besoins de développement, on peut alors envisager d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs actuellement non artificialisés.

Une analyse détaillée est menée parallèlement sur l'artificialisation des espaces agricoles classés en AOC⁴. Elle identifie que le projet de zonage du PLU induit une consommation totale de 15,5 ha de parcelles agricoles classées en AOC en zone A (page 29 du tome 1.2), auxquelles il convient d'ajouter 13,5 ha de parcelles en AOC classées en zone Nh.

Par ailleurs, les zones Uba et Uc prévues pour accueillir des logements à caractère social MS n°8 et MS n°3 (au total 2,9 ha), ainsi que l'emplacement réservé n°10 (au total 1,6 ha) en zone N pour un projet de nouveau cimetière, se situent en limite de l'enveloppe urbaine, très loin du centre du village, au contact de zones complètement naturelles indicées Nco, pour lesquels les incidences sur les fonctionnements écologiques et les risques des feux de forêt ne sont pas clairement mis en évidence.

En conclusion et en comparaison avec le POS, il s'avère que les choix de zonage et de règlement du PLU envisagés par la commune de Le Val ne semblent pas être en adéquation avec les ambitions fortes affichées dans le PADD de lutter contre l'étalement urbain et le mitage des paysages ruraux et agricoles.

Recommandation 2 : Redéfinir l'enveloppe urbaine et réévaluer le potentiel de densification et de renouvellement de ces espaces, afin de limiter réellement la consommation et l'artificialisation d'espaces naturels ou agricoles.

2.2. Sur la biodiversité et les habitats Natura 2000

Le centre de la commune de Le Val se situe entre deux massifs calcaires entaillés par deux vallons calcaires orientés Ouest-Est et alimentés en eau par des sources karstiques (dont la source des treize Raïs utilisée pour l'alimentation en eau potable). On distingue ainsi le vallon principal du cours d'eau de la Ribierotte et ses affluents plus ou moins permanents dans les vallons de Buffe et de Piaou, bordés par des ripisylves (12), puis dominés par des massifs largement boisés au nord et au sud qui confèrent à la commune un caractère naturel sur plus de 62 % de son territoire.

Méconnaissance de certaines mesures de protection et de gestion

L'état initial de l'environnement (chapitre 11, tome 1.2) présente la description générale des périmètres Natura 2000 (« le Val d'Argens ») et Znieff terrestre type II (« Vallée d'Argens »), de l'espace naturel sensible (ENS) au lieu-dit « Tour Couroun », de la zone humide du plan d'eau de la Mine du Carnier et du périmètre d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli . En revanche, l'étude ne mentionne pas les inventaires relatifs aux frayères (5) et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, identifiées par arrêté préfectoral (du 17 décembre 2012 pour le département du Var) pour les cours d'eau de la Ribierotte et ses affluents. Ces inventaires signalent ces

⁴Faisant l'objet d'un classement spécifique en appellation d'origine contrôlée (AOC) « Coteau varois en Provence »

milieux comme des zones à préserver et à protéger au regard des espèces suivantes : la truite fario, le barbeau méridional et l'écrevisse à pied blancs.

Natura 2000

La partie consacrée à l'évaluation des incidences Natura 2000 est clairement lacunaire alors que ces sites sont l'objet de très forts enjeux. Les conséquences de l'aménagement du site à vocation touristique aux abords immédiats de la cascade du Baou (Nt 1 associée à l'ER n°26) accentuent la pression anthropique en termes de pollution de l'air extérieur par les véhicules, de rejet d'eaux usées et pluviales potentiellement polluées dans les milieux récepteurs très vulnérables, de pollution lumineuse par les systèmes d'éclairage du restaurant et du parking, de piétinement non maîtrisé des abords de la cascade... Leurs incidences sur les espèces animales et végétales doivent être davantage caractérisées afin de vérifier l'absence d'atteintes à l'intégrité du site et des mesures d'évitement et de réduction doivent être complétées en conséquence.

L'évaluation des incidences Natura 2000 ne décrit pas l'habitat très rare et original au niveau européen des « sources pétrifiantes avec formations de travertins » (n°7220) et les espèces associées (végétation bryophytique), présents notamment dans le secteur de la cascade du Baou. alors que ce secteur fait pourtant l'objet d'un projet d'aménagement dans le PLU. D'après le DOCOB (3) associé au site Natura 2000, cet habitat prioritaire est concerné par des enjeux de conservation très fort.

L'autorité environnementale rappelle que l'approbation du PLU est soumise à la démonstration de l'absence d'incidence significative sur les habitats et espèces ayant permis de désigner les sites Natura 2000. et considère que cette démonstration n'est pas réalisée. I

Recommandation 3 : Procéder à une évaluation rigoureuse des incidences sur les sites Natura 2000 et prendre les mesures d'évitement et de réduction qui permettent de garantir l'absence d'effet significatif sur les habitats et espèces de ces sites.

Fonctionnalités écologiques

Un inventaire bibliographique décrit les fonctionnements écologiques des populations de chiroptères qui occupent majoritairement la ripisylve mature en bordure de cours d'eau. En revanche, le fonctionnement des milieux aquatiques n'est pas décrit.

Espèces protégées

Les éléments de connaissance sur la *Tortue d'Hermann* ne sont pas présentés, alors qu'un spécimen a été inventorié en 2014, au lieu-dit de la Grande Bastide (d'après la base de données Silene-PACA) ce qui confirme les informations du Scot de la Provence Verte. De même la présence de l'*Orchis pyramidal*, en plaine à proximité immédiate des projets d'OAP, n'est pas mentionnée.

Recommandation 4 : Compléter les connaissances sur la biodiversité des milieux aquatiques et terrestres, puis réévaluer les incidences du projet du PLU et les mesures d'évitement et de réduction proposées.

2.3. Sur la ressource en eau

2.3.1. Vulnérabilité et diversification de la ressource en eau potable

La commune de Le Val est concernée par plusieurs masses d'eau souterraine de type karstique dont la principale se situe dans le calcaire du jurassique à cheval entre les communes de Brignoles et du Val. Cette ressource est drainée en bordure d'unité par la source des treize Raïs qui est captée pour l'alimentation principale en eau potable de la commune de Le Val. La vulnérabilité de cette ressource à la pollution est forte en raison du caractère fissuré des calcaires. Par le biais de réseaux karstiques, l'infiltration des eaux est rapide jusqu'aux exutoires que sont les sources.

Le rapport environnemental du PLU identifie que la ressource en eau potable via la source des treize Raïs est suffisante en termes de volume disponible au regard du projet de développement envisagé, mais demeure sensible car non diversifiée au regard d'un risque de pollutions accidentelles par la proximité immédiate et en contrebas de la RD 554, empruntée régulièrement par des transports de matières dangereuses. De fait le projet de PLU reconnaît, page 44 du tome 1.2, comme « *un enjeu fort la protection de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines contre les pollutions liées aux activités humaines et à l'assainissement* ». Pour répondre à ce besoin de sécurisation et de diversification de la ressource en eau potable, le projet de PLU expose les travaux engagés pour la réalisation d'un nouveau forage au lieu-dit Notre Dame, la déclaration d'utilité publique pour la protection du forage est en cours. Cependant l'état initial ne présente aucun plan de localisation du forage, ni même les périmètres de protection pourtant déjà portés à connaissance dans le cadre de l'enquête publique (dossier de la DUP de mars 2017). Aucun emplacement réservé n'est prévu pour les installations techniques nécessaires à l'exploitation du nouveau forage.

D'une manière plus large, l'analyse de la vulnérabilité de cette ressource, ainsi que les mesures de suivi ou de réduction des nuisances, sont peu abordées alors que des activités potentiellement polluantes demeureront dans le périmètre d'alimentation du forage : présence d'habitats équipés d'assainissement autonomes à proximité, passage d'un oléoduc pouvant engendrer des pollutions, exploitation de la carrière de Juge qui connaît une extension récente et l'accueil de tri de déchets inertes, stockage sauvage de déchets inertes dans la zone du Carnier.

Recommandation 5 : Intégrer dans l'état initial les informations relatives à la ressource en eau pour l'alimentation et les mesures de protection nécessaires.

2.3.2. Assainissement des eaux usées

Sur le volet de l'assainissement des eaux usées et de ses incidences potentielles sur les milieux récepteurs, l'état initial est très peu renseigné, notamment en matière d'assainissement non collectif. Le dossier du PLU présenté ne comporte pas de schéma directeur d'assainissement des eaux usées, ni même de plan de zonage d'assainissement des eaux usées et de carte d'aptitude à l'infiltration d'eaux usées issues de système d'assainissement non collectif, alors que cette thématique constitue un enjeu fort pour la commune (cf. paragraphe ci-avant).

La station d'épuration actuelle est en capacité de traiter les effluents de nouveaux habitants raccordés à l'assainissement collectif à horizon 2037 (station actuelle dimensionnée à 6 500 équiva-

lents habitants). Néanmoins le projet de PLU ne présente aucune donnée précise sur le nombre de système d'assainissement non collectifs présents sur la commune, ni les conformités d'installations normalement assurés par le Spanc (18).

Au regard des perspectives d'autorisation d'extensions relativement importantes et d'annexes d'habitations existantes en zone A, N, Nh et des nouvelles constructions en zone Uf2 et Stecal, l'évaluation des incidences du projet de PLU en matière d'assainissement est incomplète et sous estimée.

Enfin aucune mesure concrète d'amélioration sur la gestion et le suivi des systèmes d'assainissement et les rejets d'eaux usées dans les milieux récepteurs ne sont développées notamment en lien avec la gestion du site Natura 2000 à l'aval de la Ribierotte.

Recommandation 6 : Compléter l'état initial et l'analyse des incidences des systèmes d'assainissement actuels et futurs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Préciser des mesures à mettre en œuvre et leurs échéances pour permettre de réduire les incidences avérées et potentielles.

2.4. Sur les risques

La commune de Le Val est concernée par des risques naturels et technologiques dont les plus prégnants sont les risques d'inondation par ruissellement et par débordement du cours d'eau le Ribierotte et les risques de feux de forêt liés à la présence de grands massifs boisés couvrant plus de 70 % la surface de la commune.

Concernant le risque d'inondation, l'état initial fait référence aux données du porter à connaissance de l'État via l'atlas des zones inondables (Azi) et aux données d'études issues du Papi (7) qui ont délimité entre autre des zones d'extension de crue (Zec) et des orientations en termes de gestion des inondations à l'échelle de la commune. L'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) par la commune a comme objectif de prendre en compte l'ensemble des connaissances et d'affiner les phénomènes pour les traduire dans le document d'urbanisme.

La carte de synthèse (page 11, document n°4.1.4) qui est issue d'un nouveau calcul de l'aléa d'inondation sur seulement un tronçon du cours d'eau (induisant des difficultés d'affichage et compréhension des phénomènes au limite de ce tronçon) et retenant au final une enveloppe totale plus réduite que celle définit dans l'Azi ou les études des Zec du Papi, n'est pas justifiée. De plus elle a pour effet d'indiquer sur le zonage du PLU que les projets de certaines zones AU ne se situeraient plus en zone inondable.

Enfin au regard du SDGEP, les projets et plans des OAP et les choix de certaines zones d'ER (n°7, 8, 27 et 28) et 2AU, doivent détailler la prise en compte des risques de ruissellement dont les zones de recul des vallons. Ils doivent préciser l'intégration de cet enjeu dans l'aménagement envisagé.

Recommandation 7 : Expliciter les incidences de l'urbanisation sur les risques de ruissellement, notamment dans les OAP.

2.5. Sur le bruit et la qualité de l'air extérieur en lien avec les déplacements

La commune de Le Val associe la requalification de la déviation (RD 554) et la création de nouveaux emplacements pour du stationnement, avec la création de nouveaux quartiers, entre autre ceux des OAP n°1,2,3 et 4.

En dépit de l'incidence positive qu'apportera la transformation de la déviation en boulevard rural en termes d'intégration paysagère, et de la diminution de la vitesse de circulation par la présence d'un passage piéton, le classement de la voie en catégorie 3 sur 5 (en termes de trafic routier) implique des nuisances sonores et de pollution de l'air extérieur pour les futures habitations envisagées à proximité. Une bande de 100 m doit être définie de part et d'autre la voie afin que les futurs bâtiments sensibles au bruit (logement, école...) dans cette bande présentent une isolation de façade renforcée vis-à-vis du bruit provenant de l'extérieur. Or cette bande n'est ni figurée sur les plans de zonage du PLU, ni décrite dans le règlement. L'Ae suggère donc de compléter l'ensemble des pièces (plans et règlement) et les OAP en ce sens.

Recommandation 8 : Compléter l'ensemble des pièces (plans et règlement) et les OAP afin de cartographier la bande de 100 m de largeur autour de la RD 554 au sein de laquelle les habitations devront bénéficier de mesures de protection vis-à-vis des nuisances sonores.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1.	Artificialisation	L'artificialisation des sols désigne l'augmentation de la superficie des sols artificialisés(19) à l'échelle d'un territoire.
2.	Dent creuse	Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties. (Source wikipedia)
3. Docob	Documents d'objectifs	Pour chaque site Natura 2000, le document d'objectifs définit les mesures de gestion à mettre en œuvre. C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000.
4.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
5.	Frayères	Une frayère est le lieu où se reproduisent les poissons et les batraciens (ou maintenant amphibiens) et par extension les mollusques et les crustacés .
6. OAP	Orientation d'aménagement et de programmation	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprennent des dispositions sur une zone particulière du PLU portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements, le paysage, les zones d'unités touristiques nouvelles. Elles sont régies par le code de l'urbanisme dans les articles L151-2 et suivants et R. 151-6 et suivants.
7. PapiAPI	Plan d'actions et de prévention des inondations	Les programmes d'actions de prévention des inondations (Papi) visent à réduire les conséquences des inondations sur les territoires à travers une approche globale du risque, portée par un partenariat entre l'État et les acteurs locaux.
8. PLH	Plan local de l'habitat	Le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et constructions nouvelles. Il est régi par le code de la construction et de l'habitation dans les articles L. 302-1 et suivants et R. 302-1-1 et suivants.
9. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
10. POS	Plan d'occupation des sols	Remplacé par le PLU
11. PPRI	Plan de prévention des risques d'inondation	Document émanant de l'autorité publique, destiné à évaluer les zones pouvant subir des inondations et proposant des remèdes techniques, juridiques et humains pour y faire face. (Source Wikipedia)
12.	Ripisylve	La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.
13. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
14. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
15. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
16. SRCAE	Schéma régional de l'air, du climat et de l'énergie	Élaboré conjointement par l'État et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.
17. Stecal	Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée	cf. article L 123.1.5 6° du code de l'urbanisme

Acronyme	Nom	Commentaire
18. Spanc	Service public d'assainissement non collectif	Service public local chargé notamment de contrôler les installations d'assainissement non collectif.
19.	Surface artificialisée	Les surfaces artificialisées désignent toute surface retirée de son état naturel (friche, prairie naturelle, zone humide etc.)
20. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
21. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d' inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau . La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.